

## Article XI

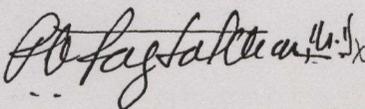
1. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire.
2. Sous réserve des paragraphes 2 et 4 de l'article X du présent Accord supplémentaire, à l'entrée en vigueur de l'Accord supplémentaire, tout renvoi au « présent Accord » signifie l'Accord tel que modifié par le présent Accord supplémentaire.
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur sans limitation de durée.
4. En cas de dénonciation de l'Accord suite à l'application du paragraphe 2 de l'article XXIII, le présent Accord supplémentaire est également dénoncé à partir de la même date de résiliation de l'Accord.

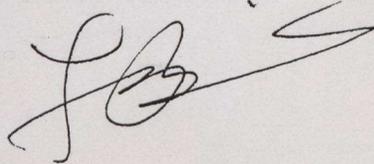
*EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord supplémentaire.*

*FAIT en deux exemplaires à Winnipeg, ce 13<sup>e</sup> jour de novembre 1999, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.*

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
DES PHILIPPINES**

X 



Ray Pagtakhan

Francisco L. Benedicto